



STATUTS DU CLUB MERCEDES-BENZ FRANCE

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W784004977

Siège Social actuel : 7 rue Pierre Corre 95410 GROSLAY

TITRE 1ER OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Exposé préalable :

Le « CLUB MERCEDES-BENZ FRANCE », anciennement dénommé « CLUB MERCEDES-BENZ DE FRANCE », a été constitué le 19 avril 1977 selon statuts déposés en Sous-Préfecture de Nantua et est inscrit depuis lors au Répertoire National des Associations sous le numéro W784004977.

Les présents statuts modificatifs constituent la continuation des statuts antérieurs et ont vocation à régir la vie sociale de l'Association à compter de l'Assemblée générale extraordinaire les adoptant.

Article 1 : Objet

L'Association a pour objet de:

- regrouper les amateurs et possesseurs de véhicules Mercedes-Benz et créer entre eux des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide,
- rééditer des journaux techniques de Mercedes-Benz anciennes et/ou de collection,
- publier un journal périodique,
- maintenir un site internet et une communication sur les réseaux sociaux en rapport avec les activités du Club,
- créer des objets à l'enseigne du Club,
- organiser des événements en rapport avec la Marque Mercedes-Benz, des réunions d'information, des sorties diverses, des rallyes-promenades, des concours d'élégance et toute action en rapport avec la Marque Mercedes-Benz qui favorise l'essor du club.

Le but de l'Association est strictement non lucratif; l'éventuel excédent de trésorerie sera à terme reversé à une autre association ou à une œuvre d'intérêt général choisie par le Bureau en accord avec les autorités compétentes, dans le respect des dispositions de la Loi.

Article 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination de « CLUB MERCEDES-BENZ FRANCE ».

Article 3 : Siège Social

Son siège est fixé au domicile personnel de son Président en exercice; actuellement 7, rue Pierre Corre à 95410 GROSLAY.

Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est de quatre-vingt-dix années à compter de sa création le 19 avril 1977.

TITRE 2 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET COTISATIONS

Article 5 :

L'Association se compose de :

- Membres actifs : personnes physiques participant effectivement à la vie de l'Association et versant annuellement une cotisation : ils ont droit de vote aux assemblées.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui attribuent régulièrement un don à l'Association ; ils ne participent pas activement à l'association et n'ont pas droit de vote aux assemblées.
- Membres d'honneur : personnes physiques ou morales qui sont en cette qualité distinguées par l'Association en raison de l'importance de services rendus; ils sont dispensés du paiement de toute cotisation, ne participent pas activement à l'Association et n'ont pas droit de vote aux assemblées.

□ Présidents d'honneur : personnes physiques ayant accompli au moins un mandat complet de Président de l'Association et lui ayant rendu à cette occasion des services remarquables, à qui le Conseil d'administration peut décerner cette distinction; ils participent à la vie de l'Association, sont membres de plein droit du Conseil d'administration et du Bureau, ont droit de vote en toutes occasions et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'Association, il faut être amateur et/ou possesseur d'une ou plusieurs Mercedes-Benz.

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'administration et entérinées ou modifiées par l'Assemblée générale. Toutes cotisations perçues par l'Association lui restent acquises.

Article 6 :

Perdent la qualité de membre de l'Association, outre ceux qui décèdent :

1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
2. Ceux dont le Conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour motif légitime.
3. Ceux qui ne procèdent pas au paiement de leur cotisation dans le délai imparti par le règlement intérieur et les décisions du Conseil d'administration.

Article 7 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE 3 ADMINISTRATION

Article 8 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de six à vingt membres majeurs élus parmi les membres actifs pour une durée de quatre années par l'Assemblée générale à bulletin secret.

Tout membre sortant est rééligible.

Seuls sont éligibles ou rééligibles les membres à jour de leur cotisation annuelle et ayant déposé leur candidature au siège deux semaines avant la date de l'Assemblée générale électorale.

En outre, le ou les Présidents d'honneur de l'Association sont membres de plein droit du Conseil d'administration.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Bureau pourvoit provisoirement et si nécessaire au remplacement des membres du Conseil d'administration et l'Assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à la nomination définitive. Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée résiduelle de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Article 9 :

Le Conseil choisit parmi ses membres, au moyen d'un vote par bulletin secret, un BUREAU composé de :

1. un Président,
2. un Vice-Président,
3. un Secrétaire,
4. un Secrétaire adjoint,
5. un Trésorier
6. un Trésorier adjoint en cas d'un seul Vice-Président
7. un Chargé des délégations et sections

Les membres du Bureau sont en fonction pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le ou les Présidents d'honneur siègent de plein droit au sein du Bureau.

Article 10 :

Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président, ou à défaut à la demande de la majorité de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil au moyen d'une procuration écrite.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés, le Président ayant voix prépondérante dans l'hypothèse d'un vote égalitaire.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint.

Article 11 :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'Association, fixe leurs traitements, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers.

Article 12 :

Le Bureau du Conseil expédie les affaires courantes de l'Association et rend régulièrement compte de ses décisions et actions au Conseil d'administration; ses membres sont spécialement investis des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil; il veille au fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire membre du Bureau ou du Conseil d'administration pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Vice-Président assiste le Président dans ses diverses tâches et pourvoit à son remplacement au cas d'empêchement, d'absence ou de carence.

Le Secrétaire et à défaut le Secrétaire adjoint est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres, et d'une manière générale de l'administration de l'Association.

Le Trésorier et à défaut le Trésorier adjoint selon l'article 9 tient les comptes de l'Association, établit les états financiers annuels, délivre les quittances et reçus divers, procède en « bon père de famille » au placement de la trésorerie disponible.

Le Chargé des délégations et sections assure le découpage géographique des régions, la création des sections et la recherche des délégués régionaux et responsables de sections. Il reçoit et analyse les besoins des délégations et sections, propose des règles de fonctionnement sous réserve de validation par le Bureau, veille au respect des procédures, crée et met à jour les formulaires et outils informatiques nécessaires au bon déroulement des évènements du club.

TITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 :

L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation. Nul ne peut s'y faire représenter, si ce n'est par un autre membre de l'Association au moyen d'une procuration écrite.

Elle se réunit chaque année aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit sur la convocation de son Président envoyée deux semaines au moins à l'avance par lettre simple individuelle, courrier électronique ou SMS indiquant sommairement l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président, assisté du Bureau.

Article 14 :

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés selon un mode de scrutin à mains levées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix, et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents.

Article 15 :

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation du résultat. Elle donne quitus au Conseil d'administration de sa gestion. Elle entérine ou modifie les cotisations fixées par le Conseil d'administration. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toute acquisition d'immeuble nécessaire à l'accomplissement du but de l'Association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèque et tout emprunt, et d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 :

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut adopter un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les présents statuts, sans pouvoir les contredire. Elle peut décider la prorogation, la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle délibère valablement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 :

Les délibérations des Assemblées ordinaire ou extraordinaire sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Bureau de l'Assemblée. Ces procès-verbaux constatent de plus le nombre des membres présents et représentés.

TITRE 5 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – EXERCICE SOCIAL

Article 18 :

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres, des produits des activités associatives courantes,
2. des subventions et des dons qui pourront lui être accordés,
3. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
4. de la vente d'objets à l'enseigne du Club,
5. du produit des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, spectacles, rallyes touristiques, etc ... autorisés au profit de l'Association).
6. du produit des espaces publicitaires

Article 19 :

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année civile suivante.

Les comptes sociaux sont tenus dans le respect de la Loi, sous la responsabilité du Bureau.

L'Assemblée générale ordinaire, appelée à approuver les comptes de l'exercice écoulé, décide de l'affectation des résultats.

TITRE 6 DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 20 :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 17, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Article 21 :

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux membres du Bureau.

A 95 GROSLAY, le 24 novembre 2024

LES MEMBRES DU BUREAU

Bernard BOISSEAU
Président

Arnaud HALLEY
Vice-président

Xavier BOUTIN
Vice-président

Laurent KELLER
Trésorier

Marc LECLERC
Secrétaire général